

12-12-1996



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.089/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 26 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée contre La Poste, pour le fait qu'une jeune guichetière au bureau de poste de Woluwe 4 (à Woluwe-Saint-Pierre) n'a pas pu ou pas voulu s'adresser en néerlandais à un client néerlandophone.

De la réponse que La Poste nous a fait parvenir par l'intermédiaire de vos services, il ressort que (traduction):

"La Poste doit admettre que les bureaux de poste de la région bilingue de Bruxelles-Capitale mettent régulièrement au travail des guichetiers unilingues (des deux rôles linguistiques, bien entendu). Cette situation procède, d'une part, d'un déficit chronique de personnel bilingue et, de l'autre, de notre préoccupation et obligation de continuer à assurer la continuité du service. Quant à l'incident sous examen, l'enquête a fait ressortir que la guichetière en cause était effectivement unilingue francophone."

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les agents attachés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale et qui sont en contact avec le public, doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire (cfr. avis n° 25.142 du 31 mars 1994, 27.153 du 11 janvier 1996 et 27.194 du 29 février 1996).

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son § 1er que "les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches

de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966."

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste continue donc à être soumise à la législation linguistique en matière administrative (cfr. avis n° 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte sous examen est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à l'administrateur délégué de La Poste.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

